



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2025-07-03-00004
portant mesures de police administrative applicables sur le territoire de communes des
Hautes-Pyrénées possédant un accès routier avec les départements
de la Haute-Garonne et du Gers**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.122-1 et L.211-8, L.211-1 à L.211-3;

Vu le code de la défense, et notamment l'article L.2252-1 et suivants et R.2353-14 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 132-15, 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 04 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du préfet du Tarn n° 81-2025-06-27-000010 du 27 juin 2025 portant mesures de police administrative applicables sur le territoire des 17 communes du tracé du projet autoroutier de l'A69 du lundi 30 juin 2025 à 08h00 au mercredi 9 juillet 2025 à 20h00 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 27 juin 2025 n° 31-2025-06-00002 portant mesures d'interdiction du lundi 30 juin 2025 à partir de 08h00 au mercredi 9 juillet 2025 jusqu'à 20h00 sur le territoire des communes de Vendine, Francarville, Verfeil, Saint-Marcel-Paulel, Bonrepos-Riquet, Grangnague et Castemaurou ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 27 juin 2025 n° 31-2025-06-00001 portant interdiction temporaire, sans motifs légitimes, de port et de transport d'armes et d'objets pouvant constituer une arme par destination du lundi 30 juin 2025 à partir de 08h00 au mercredi 9 juillet 2025 jusqu'à 20h00 sur le territoire des communes de Vendine, Francarville, Verfeil, Saint-Marcel-Paulel, Bonrepos-Riquet, Grangnague et Castemaurou ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables à l'échelle du département ;

Considérant que dans le cadre du mouvement contestataire relatif au projet autoroutier de l'A69 entre Toulouse et Castres, plusieurs collectifs, parmi lesquels « Les Soulèvements de la Terre », « Extinction Rébellion », « La Voie est Libre » et « Bassines Non-Merci » ont annoncé via les réseaux sociaux, l'organisation d'un rassemblement revendicatif les 4,5 et 6 juillet 2025, intitulé « TURBOTEUF », auquel sont attendus au minimum 2000 participants selon les services de renseignement ;

Considérant que cette mobilisation militante est de nature à donner lieu à des troubles à l'ordre public, qu'ainsi 250 actions sont intervenues depuis septembre 2022 contre le projet autoroutier A69 conduisant à des actes de vol, dégradation et incendie ;

Considérant qu'en vu de prévenir la commission d'infractions pénales et de troubles à l'ordre public par l'utilisation détournée de carburants, combustibles domestiques, peintures conditionnées en aérosols et engins pyrotechniques le préfet du Tarn a interdit la vente, l'achat, le transport, la détention et l'utilisation desdits produits sur les 17 communes concernées par le tracé de projet autoroutier ;

Considérant que certains manifestants seront amenés à rejoindre le site de contestation du projet autoroutier en traversant par voie routière le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que certains manifestants peuvent être en possession, dans le cadre de ce déplacement, desdits objets ou produits aux fins de les utiliser comme engin incendiaire ou moyen de commettre des dégradations ;

Considérant qu'il convient d'empêcher le transport desdits objets et produits vers le lieu de manifestation pour éviter leurs utilisations détournées contre les biens et les personnes et notamment les forces de sécurité intérieures ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés est interdit le transport des artifices de divertissement de la catégorie F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et à l'annexe 1 du présent arrêté sur les communes mentionnées en annexe, du vendredi 4 juillet 2025 à 06h00 au mercredi 9 juillet 2025 à 20h00.

Article 2 : Le transport dans tout récipient transportable par des particuliers de carburant est interdit sur le territoire des communes mentionnées en annexe, du vendredi 4 juillet 2025 à 06h00 au mercredi 9 juillet 2025 à 20h00.

Article 3 : Le transport de peinture conditionnée en aérosol est interdit sur le territoire des communes mentionnées en annexe, du vendredi 4 juillet 2025 à 06h00 au mercredi 9 juillet 2025 à 20h00.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours suivantes : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau (50, Cours Lyautey, 64 010 Pau) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 5 : Madame la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Tarbes, Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées en annexe de cet arrêté, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République par intérim.

Fait à Tarbes, le 03 JUIL. 2025



Le préfet,

Jean SALOMON

ANNEXE 1

Liste des communes et routes départementales concernées

Commune de Lannemezan : RD 817

Commune de Puntous : RD 632

Commune de Castelnau-Magnoac : RD 929

Commune de Lanespède : RD 817

Commune de Monlong : RD 929

Commune de Boulin : RD 632

Préfecture des Hautes-Pyrénées

AP du 03 juillet 2025 portant mesures de police administrative applicables sur le territoire de communes des Hautes-Pyrénées possédant un accès routier avec les départements de la Haute-Garonne et du Gers